

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1975)
Heft: 338

Artikel: Congé-formation : les acquis de la FOBB
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028847>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une multinationale devant un tribunal (SUITE ET FIN)

bébés pourrait contribuer à l'amélioration de l'alimentation des enfants du tiers monde, si tel était leur but. S'ils avaient une telle motivation, ils en donneraient la preuve en fabriquant des produits de sevrage bon marché, en les introduisant par une publicité moins agressive et en réalisant une large campagne d'instruction en santé et alimentation dans le cadre de la promotion de leurs ventes. »

Quant au professeur D.B. Jelliffe, un des grands spécialistes en médecine pédiatrique et sociale tropicale, il écrit notamment au tribunal :

« Les grandes entreprises d'alimentation pour bébés, surtout les groupes internationaux influents, ont, depuis la Seconde Guerre mondiale, continuellement réalisé des campagnes de publicité et de promotion, en concurrence les uns avec les autres, dans les pays moins développés. (...) »

« Les méthodes utilisées dans ces campagnes de vente incluent aussi un large emploi des mass média, tels que les journaux, la radio et parfois la télévision. La prise qu'ont ces entreprises sur les mass média des pays en voie de développe-

ment s'explique par le fait qu'elles en sont souvent la majeure (ou seule) source de revenu.

« Ces sociétés ont en outre directement ou indirectement submergé les services de santé de matériel de publicité. La publicité directe peut s'effectuer par des affiches, des brochures et des échantillons gratuits « pour aider au bon fonctionnement de la clinique ». Il est particulièrement difficile de résister à ces méthodes, puisqu'elles apparaissent à un personnel de santé sans expériences dans ce domaine, comme l'aide tant nécessaire dans une situation de pénurie de matériel d'enseignement et d'aliments supplémentaires.

« Bien trop souvent, les parois des centres de santé et des hôpitaux sont couvertes d'affiches reçues en don des compagnies d'alimentation pour bébés. Très souvent, les responsables des hôpitaux ne se rendent pas compte du paradoxe existant entre ce que les infirmières essayent patiemment d'enseigner et ce qu'expriment les affiches avec bien plus d'insistance (...) »

Ces exemples avant que l'on se perde dans la bataille, prévisible, d'experts.

tance, puisqu'elles concernent, à travers sept conventions collectives de travail, environ 15 000 travailleurs (maçonnerie, plâtrerie et peinture, menuiserie, ébénisterie et charpenterie, carrelage et revêtements, asphaltage et étanchéité, vitrerie et miroiterie, pose de parquets) !

La teneur de l'article qui met donc théoriquement 67 500 heures (si l'on s'en tient à un travailleur par entreprise) payées par année à disposition de la formation :

« 1. Le travailleur a droit, dans la mesure du possible, aux congés de formation qui sont sollicités par une ou plusieurs associations contractantes ou adhérentes organisant des cours de formation culturelle, professionnelle ou syndicale.

2. L'organisation des cours tient compte des conditions suivantes :

— les cours ont lieu de préférence pendant l'hiver ;

— le même travailleur ne peut obtenir que cinq jours de congé de formation au maximum par année civile ;

— les congés sont limités à un seul travailleur par entreprise et par cours ;

— les demandes de congé sont présentées à l'employeur par l'association organisatrice au moins deux semaines avant le début du cours. »

3. Le travailleur a droit à l'indemnisation de la perte de salaire découlant de sa participation au cours. L'indemnité lui est versée par l'association organisatrice qui en obtient la contrepartie de la contribution de solidarité professionnelle. »

Un climat doit vraiment changer pour que soient exploitées le plus tôt possible ces possibilités de formation. L'étape suivante : modifier les conditions de financement de ces stages !

Congé-formation : les acquis de la FOBB

Le récent congrès d'octobre de la FOBB (Lugano 16 - 19 octobre) a permis de cerner avec encore plus de précision la pratique du congé-formation (DP 332 et 334) dans notre pays, plus précisément de compléter et de rectifier les informations données par l'enquête de la Centrale d'éducation ouvrière à ce chapitre.

Au long des débats (intervention de F. Portner), les congressistes ont donc pu prendre connaissance d'indications concernant l'introduction conventionnelle du congé-formation dans l'industrie de la construction vaudoise (dès le 1er janvier 1973). Des normes qui ne sont pas sans impor-

Judas se parle

Un rossignol en noir
chante l'été désert.
J'écoute chaque palme
dégoutter de mon sang.
Diamant, diamant
où j'étais mal logé,
où mon seul arbre était
non l'amour, mais le vent :
c'est-à-dire moi-même.
Il n'y a plus de pierre
en ces lieux. Plus de temps.
Il n'y a que le vide
et le strident silence
de qui, vaincu, se pend.

Georges Haldas